



Pour le Contrôle des habitants de La Sagne

CONFIRMATION DE SÉPARATION (Couple avec enfant/s mineur/s commun/s)

Les parents soussignés :

Père

Nom : Date de naissance : __/__/____

Prénom(s) :

Mère

Nom : Date de naissance : __/__/____

Prénom(s) :

Confirmons être séparés/divorcés dès le :

Et avoir convenu que notre enfant mineur commun / nos enfants mineurs communs
(Biffez ce qui ne convient pas)

Noms et prénoms du ou des enfants :

.....

Vont vivre avec leur père / mère (biffez ce qui ne convient pas)

Domicile (adresse complète) du père après séparation :

.....

Domicile (adresse complète) de la mère après séparation :

.....

Ceci est convenu dans l'attente d'une éventuelle convention officielle réglant ces points.

La Sagne, le

Père :

Mère :

Documents à joindre :

-Documents d'identité

-Copie d'un document d'identité du conjoint absent, en cas d'annonce par l'un des deux uniquement.

Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)

Art. 41 1 La déclaration est faite au service communal.

2 Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et de l'article 42, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par la personne déposée au contrôle des habitants.

Art. 42 1 Aussi longtemps que celles-ci font ménage commun avec lui, la déclaration du conjoint ou du partenaire enregistré vaut pour l'autre conjoint ou partenaire, celle du titulaire de l'autorité parentale ou du droit de garde pour les enfants mineurs, ou pour toutes autres personnes aussi longtemps que celles-ci font ménage commun avec lui.

2 La déclaration d'arrivée incombe:

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les personnes sous curatelle de portée générale ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;
- b) à la direction, pour les personnes en séjour plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention;
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

Art. 43 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigées par la législation fédérale ou prescrites par le Conseil d'Etat.

Art. 49 1 **Les personnes, domiciliées ou en séjour, doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 41 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre (art. 43 et 53), tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.**

2 Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

3 Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Art. 53 Pour gérer les informations relatives aux habitants, les communes tiennent à jour le registre.

Art. 56 1 **Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende d'un montant maximal de 10.000 francs.**

2 La tentative et la complicité sont punissables. 3 L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.